

les questions de procédure ainsi que les questions relatives au déclenchement et à la conduite des enquêtes (article 15), les décisions de la Commission seront adoptées à la majorité.

ARTICLE 15

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont propres et qui sont énoncées dans les articles pertinents du présent Protocole, la Commission mènera des enquêtes (directement ou en envoyant des équipes d'inspection) lorsqu'il y a raisonnablement lieu de considérer qu'il y a eu violation. Ces enquêtes seront menées à la demande du Gouvernement Royal du Laos ou à l'initiative de la Commission agissant avec l'assentiment du Gouvernement Royal du Laos.

Dans ce dernier cas les décisions de la Commission relatives au déclenchement et à la conduite de telles enquêtes seront prises à la majorité des voix.

La Commission soumettra, sur les enquêtes, des rapports qui devront faire l'objet d'un accord entre ses membres et dans lesquels pourront être exprimées les divergences susceptibles de se produire entre les membres de la Commission sur des questions particulières.

Les conclusions et recommandations de la Commission résultant des enquêtes seront adoptées à l'unanimité.

ARTICLE 16

Pour s'acquitter de ses fonctions, la Commission établira, en tant que de besoin, des équipes d'inspection dans lesquelles les trois États membres de la Commission seront représentés également. Chaque État membre de la Commission assurera la présence de ses représentants tant au sein de la Commission que dans les équipes d'inspection et les remplacera dans les meilleurs délais au cas où ils se trouveraient dans l'impossibilité de remplir leur tâche.

Il est entendu que l'envoi d'équipes d'inspection pour accomplir les diverses tâches qui leur incombent s'effectue avec l'assentiment du Gouvernement Royal du Laos. Les points où la Commission et ses équipes d'inspection se rendront aux fins d'enquêtes ainsi que la durée de leurs séjours en ces points seront déterminés eu égard aux besoins de l'enquête considérée.

ARTICLE 17

La Commission disposera des moyens de transmission et de transport nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches. En principe, c'est le Gouvernement Royal du Laos qui fournira ces moyens à la Commission, le paiement devant s'effectuer à des conditions fixées d'un commun accord, et la Commission s'adressera à d'autres sources pour acquérir les moyens que le Gouvernement Royal du Laos ne pourra pas lui fournir. Il est entendu que la Commission exercera le contrôle administratif sur les moyens de transmission et de transport.

ARTICLE 18

Les dépenses afférentes aux opérations de la Commission seront supportées par les participants à la Conférence conformément aux dispositions du présent article.

- a) Les Gouvernements du Canada, de l'Inde et de la Pologne paieront les traitements et indemnités personnels de leurs ressortissants qui sont membres de leur délégation à la Commission et à ses organes subsidiaires.
- b) C'est en premier lieu au Gouvernement Royal du Laos qu'il incombera de mettre des locaux à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires et de fournir en outre des autres services de